

SECTION 2. Commission d'école

Composition

Art. 3 ¹ La commission d'école est composée de ~~neuf~~ **cinq** membres, dont les deux conseillers communaux en charge du dicastère des écoles. Elle compte ~~cinq~~ **trois** membres de la commune ayant le plus d'élèves et ~~quatre~~ **deux** membres de l'autre commune.

² Les membres sont nommés par leur commune respective pour la durée d'une législature. Ils sont rééligibles deux fois.

³ La commission d'école se constitue elle-même.

⁴ **Le nombre de représentants du corps enseignants et des parents d'élèves est défini par les art. 234 et 236 de l'Ordonnance scolaire.**

⁵ Un membre de la direction, ~~deux~~ **le/les** représentants du corps enseignant et ~~deux~~ **le/les** représentants des parents d'élèves siègent avec voix consultative.

⁶ Si une commune demande son intégration dans le cercle scolaire du Montchaibeux, elle bénéficie durant la phase de négociation d'un poste d'observateur avec voix consultative.

Représentants des enseignants

Art. 4 ¹ Le collège des enseignants désigne librement ~~ses~~ **son/ses** représentants.

² La durée du mandat est d'une année.

Représentants des parents d'élèves

Art. 5 ¹ L'Association de parents d'élèves du Montchaibeux désigne ~~deux~~ **son/ses** représentants qui doivent être parents d'élèves.

² Les représentants des parents d'élèves quittent la commission d'école lorsqu'ils n'ont plus d'enfant scolarisé dans le cercle scolaire.

³ La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable deux fois.